

Séance du 30 juin 2017

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Stationnement sur voirie - instauration du principe d'un forfait post stationnement**

Rapporteur : Patrice Pattée

L'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a réformé en profondeur les principes du stationnement payant sur voirie en modifiant l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A compter de cette date, le stationnement payant ne relèvera plus d'un régime de police, mais prendra la forme d'une redevance d'occupation du domaine public qui pourra faire l'objet de deux modalités de paiement : paiement immédiat ou paiement post-stationnement.

Le forfait post-stationnement (FPS) remplacera l'amende pénale de 1<sup>ère</sup> classe d'un montant de 17 € infligée pour défaut ou insuffisance de paiement du stationnement.

L'intégralité du montant du FPS sera perçue par la commune.

Le FPS sera dû par l'automobiliste qui ne s'est pas, ou insuffisamment, acquitté de la redevance initiale. L'automobiliste ne sera plus considéré comme étant en infraction, mais réputé avoir choisi le forfait.

Le montant du FPS pourra être minoré si l'automobiliste s'en acquitte rapidement à compter de son émission.

Un avis de paiement, valant émission d'un titre de recette à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sera apposé, par un agent assermenté, sur le véhicule.

Les avis de paiement n'étant pas de nature pénale, le tribunal de police ne sera donc plus compétent. Les recours contentieux dirigés contre les avis de paiement de FPS seront portés, à la suite d'un recours administratif préalable, devant une juridiction administrative spécialisée, la commission du contentieux du stationnement payant, installée à Limoges.

Afin d'obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement et considérant la nécessité de favoriser l'utilisation de moyens de transport alternatifs à l'usage individuel des véhicules, un montant de FPS supérieur à l'actuelle amende à 17 € mais inférieur à l'actuelle amende pour stationnement gênant à 35 € (exemple du stationnement devant entrée carrossable ou hors emplacement), paraît souhaitable.

Pour comparaison, la ville de Paris a délibéré sur un montant de FPS à 50 € dans les arrondissements centraux et à 35 € dans les arrondissements périphériques.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le principe de la création d'un forfait post-stationnement, et d'un forfait post-stationnement minoré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- fixer le montant du forfait post-stationnement à 30 €,
- fixer le montant du forfait post-stationnement minoré à 20 €,
- fixer la durée limite d'application du forfait post-stationnement minoré précité à 72 heures, à partir de la date et heure d'apposition du forfait post-stationnement.